ISSN 3098-1107

Numéro 79
Octobre 2026

Les MÀJ irpi-n

- Les Mises à jour -

Toute l'actualité de la propriété intellectuelle synthétisée dans les Mises À Jour de l'IRPI-N

irpi-n
INSTITUT DE RECHERCHE EN PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NUMERIQUE

Comité scientifique
Jérôme Huet
Patrick Boiron
Charles de Haas
Patrice de Candé
Thibault Gisclard

REJOIGNEZ-NOUS !
L'équipe des rédacteurs des MÀJ **est ouverte à tous les jeunes docteurs et doctorants**
Écrivez-nous à l'adresse irpi@assas-universite.fr

Sommaire

Panorama de la PI 1

Droit d'auteur et droits voisins 1

Le blocage géographique, une mesure efficace de protection
Lisa PINAMONTI 1

La qualification juridique de l'« album » au regard de la notion d'ouvrage en matière d'édition musicale !
Mamadouba DRAME 2

Un contrat de cession de droit d'auteur établi par aveu extrajudiciaire
Lisa PINAMONTI 3

L'action en résolution du contrat d'édition pour défaut d'exploitation permanente et suivie : le manquement se prolonge, la prescription aussi ?
Linhua LU 4

Des chiens sans empreinte : l´auteur qui ne décrit pas son œuvre ne la protège pas
Blanca RUBIO ALFAGEME 5

Brève 6

Droit des marques et autres signes distinctifs 7

La forme d'un emballage se fait remballer par la notion de « résultat technique »
Emmanuelle MONGUILLET 7

La subtilité de la distinctivité d'une marque constituée d'un nom géographique
Michèle Lynda NGO NKOT 8

À propos du caractère descriptif d'une marque constituée d'un nom de métier presque oublié
Michèle Lynda NGO NKOT 9

Brevets et créations techniques 11

La qualité à agir du titulaire en l'absence de revendication préalable
Lisa PINAMONTI 11

Agenda des manifestations 14

Bulletin mensuel édité par l'Institut de recherche en propriété intellectuelle de l'Université Paris-Panthéon Assas,
12 place du Panthéon, 75231 Paris, Cedex 05.
Directeur de la publication : Stéphane Braconnier
Responsable de la rédaction : Manon Dalloyau
Pour toute question, adressez-vous à irpi@assas-universite.fr

Panorama de la PI

Droit d'auteur et droits voisins

Le blocage géographique, une mesure efficace de protection

Cour de justice de l'Union européenne, 9 juillet 2026, C-788/24

Lisa PINAMONTI
Docteur en droit privé, Enseignant Chercheur Contractuel, Université Perpignan Via Domitia

La communication au public, visée dans la directive 2001/29 du 22 mai 2001, s'entend comme la communication à un public non présent au lieu d'origine de la communication [1]. Cette notion a vocation à permettre au titulaire des droits sur l'œuvre d'interdire leur mise à disposition. Ainsi, la communication de l'œuvre à un public, lorsqu'il est nouveau relativement à la publication initiale[2], ne peut se faire sans l'accord du titulaire des droits sur celle-ci. Cet enjeu s'avère particulièrement saillant dans le cadre de la publication en ligne des œuvres, justifiant d'affiner la disposition de la directive par le biais de questions préjudicielles[3]. Tel est le cas dans l'arrêt commenté.

En l'espèce, l'affaire découle d'un litige survenu aux Pays-Bas. Le titulaire des droits du journal d'Anne Frank, à savoir le fonds Anne Frank, reprochait la publication scientifique, mettant gratuitement l'œuvre à disposition du public sur un site ayant un nom de domaine belge. En effet, si l'œuvre est tombée dans le domaine public, en Belgique, ce n'est pas le cas aux Pays-Bas où l'œuvre est protégée jusqu'en 2037. Bien que l'accès soit restreint par un système de géoblocage afin de protéger les droits d'auteur dans les pays où ils courent encore, le fonds successivement met en demeure et assigne les auteurs de la publication en violation de ses droits d'auteur. À la suite d'une première cassation rendue par la haute juridiction néerlandaise, la cour de renvoi se questionne sur l'efficacité d'une mesure de blocage géographique pour protéger les œuvres tombées dans le domaine public dans certains pays, mais pas dans d'autres, dans le cadre d'une communication au public réalisée sans l'accord du titulaire des droits. En effet, le contournement de telles mesures de blocages s'avère possible par VPN ou service similaire ; il est ainsi également question d'envisager la responsabilité du fournisseur de ce dernier.

La CJUE rappelle que la communication au public nécessite une appréciation individuelle, à raison de critères non autonomes et interdépendants, s'appréciant relativement au contexte.

En l'espèce, la communication au public est bien établie par l'utilisation d'un nouveau procédé ; le blocage géographique, qui constitue la mesure mise en œuvre pour préserver les droits des titulaires dans les pays où l'œuvre n'est pas tombée dans le domaine public semble efficace dès lors qu'elle est considérée comme étant « à la pointe de la technologie[4] ». La possibilité de contournement par VPN n'affecte pas négativement la définition de l'efficacité de la mesure. Par ailleurs, si la mesure s'avérait inefficace, ceci ne pourrait être imputable au fournisseur du VPN, puisqu'il ne donne pas d'accès aux utilisateurs finaux.

[1] Directive 2001/29, considérant 23.
[2] CJUE, 13 février 2014, C-466.12, point 24.
[3] Par exemple, pour savoir si les liens hypertextes constituent une communication au public, CJUE, 21 octobre 2014, C-348/13.
[4] Arrêt commenté, point 49.

Par cette décision pragmatique, la CJUE établit clairement l'équilibre entre la protection des droits de propriété intellectuelle et les autres droits fondamentaux, et clôt ainsi le débat[1]. Il peut être noté qu'envisager une solution sans contournement possible semble utopique. La clarté de la décision n'empêche pas d'interroger la limite d'un tel raisonnement. Un VPN, outil licite au demeurant, aurait pu être considéré comme permettant trop aisément un contournement de la mesure, malgré la technicité affichée de cette dernière.

Retour au sommaire

La qualification juridique de l'« album » au regard de la notion d'ouvrage en matière d'édition musicale !

Cour de cassation, 1ère chambre civile, 13 mai 2026, RG n° 24-15.857

Mamadouba DRAME
Docteur en droit privé et sciences criminelles
Université de Lorraine

En matière d'édition musicale, chaque chanson qui compose un album est un ouvrage à part entière.

En l'espèce, une auteure a conclu avec des éditeurs plusieurs contrats de cession de droit d'auteur dans les domaines de l'édition musicale, d'adaptation audiovisuelle portant sur des œuvres déjà écrites. Au sein de ces contrats, figure une clause de préférence par laquelle l'auteur s'engage, pour la durée nécessaire, à la composition successive de deux albums, composés chacun de dix œuvres, suivis d'un troisième sur lequel l'éditeur disposera d'une option exclusive.

Saisie par l'auteur qui souhaite remettre en cause la validité de la clause, la Cour de Paris a estimé qu'un tel contrat de préférence était nul pour défaut du respect de la limitation de durée et du nombre d'ouvrages. Insatisfaites de cette solution, les sociétés d'édition ont saisi la Cour de cassation afin qu'elle détermine si la notion d'ouvrage au sens de l'article L. 132-4 du CPI peut s'appliquer à l'appellation « album ».

Au visa de l'article L. 132-4, alinéa 1 et 2, du Code de la propriété intellectuelle[2], la Cour de cassation a retenu « qu'en matière d'édition musicale, un ouvrage correspond à une œuvre musicale et non à un album regroupant plusieurs œuvres musicales ». En d'autres termes, sur le plan juridique, un album n'est pas un ouvrage, mais un ensemble d'œuvres qui sont autonomes les unes des autres.

Cette décision apporte une importante précision en matière d'exception à la prohibition de la cession globale des œuvres futures prévue par l'article L. 131-1 du Code de la propriété intellectuelle[3]. En effet, la crainte qui a inspiré l'instauration de cette règle se retrouve dans la définition que donne la Cour de cassation de la notion d'ouvrage. Aussi, les hauts magistrats font la nette distinction entre la qualification juridique de l'album et sa perception commerciale, où l'album est vu comme une œuvre unique et non comme une charpente au sein de laquelle chaque chanson ou chaque musique est considérée comme un ouvrage unique.

Si la solution est cohérente juridiquement, en ce sens qu'elle participe à la préservation des

[1] S. VAN GOMPEL, Geo-Blocking Measures and the Online Publication of Anne Frank's Diaries : *GRUR Int*, 2025, 705-712.

[2] Article L. 132-4, alinéa 1 et 2, du Code de la propriété intellectuelle dispose : « *est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminés. Ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai de cinq années à compter du même jour* ».

[3] Article L. 131-1 du Code de la propriété intellectuelle : « *La cession globale des œuvres futures est nulle* ».

intérêts de l'auteur et à la protection de son consentement, dans les faits, elle peut aller à contresens de certaines réalités, comme le cas d'un album dans lequel les chansons sont structurées de telle manière que l'on peut les considérer comme une entité unique.

Retour au sommaire

Un contrat de cession de droit d'auteur établi par aveu extrajudiciaire

Cour de cassation, 1ère chambre civile, 2 septembre 2026, RG n°25-15.216

Lisa PINAMONTI
Docteur en droit, Enseignant Chercheur Contractuel, Université Perpignan Via Domitia

L'aveu extrajudiciaire se définit comme étant « la déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques. » L'aveu est reconnu comme un mode de preuve, qui peut notamment être mobilisé pour établir l'existence d'un contrat en l'absence d'écrit.

En l'espèce, une société d'édition publie un ouvrage *Ma vie en vin*, sans avoir préalablement signé de contrat avec l'auteur et la société d'édition le représentant. Sollicitant un projet de contrat refusé, car l'auteur et la société avaient intégré des stipulations n'étant pas présentes dans les contrats qu'ils avaient conclus précédemment, la société opère une rémunération de l'auteur.

Elle est toutefois assignée par celui-ci et la société le représentant en contrefaçon de droits d'auteur. La requête est rejetée en appel, un pourvoi en cassation est ainsi formé.

Dans un arrêt de rejet, la Cour de cassation rappelle utilement que si un contrat de cession de droit d'auteur doit être formulé par écrit, cette condition n'est pas une condition de sa validité mais de sa preuve.

L'absence d'écrit permet de recourir à l'aveu extrajudiciaire pour prouver l'existence du contrat d'édition : l'accord pour le bon à tirer, la promotion de l'ouvrage et la rémunération perçue permettant de retenir qu'un contrat avait valablement été conclu. Les juges du fond ont souverainement et justement déduit que l'auteur avait consenti une cession de ses droits de reproduction, dans les conditions prévues dans le projet de contrat d'édition.

La décision s'avère logique, et représente l'opportunité de rappeler avec limpidité la mobilisation de l'aveu extrajudiciaire fondée sur le comportement de l'auteur. L'hypothèse est d'autant plus notable qu'elle semble rare[1].

Retour au sommaire

[1] Par exemple, TGI. Paris, 28 févr. 1973 ; C. Poitevin, L'avant-contrat en droit des contrats d'auteur, These, Université d'Avignon, 2011, p. 207.

L'action en résolution du contrat d'édition pour défaut d'exploitation permanente et suivie : le manquement se prolonge, la prescription aussi ?

Cour d'appel de Versailles, 5 mai 2026, R&G Productions, RG n° 24/04351

Linhua LU
Docteure en droit, ATER en droit privé à l'Université de Lorraine, membre associé à l'Institut de François Gény

Dans l'arrêt rendu le 5 mai 2026, la cour d'appel de Versailles apporte une précision concernant la prescription de l'action en résolution des contrats d'édition fondée sur le manquement de l'éditeur à son obligation d'exploitation permanente et suivie de l'œuvre prévue par l'article L.132-12 du Code de la propriété intellectuelle. Elle juge que, si le délai de prescription quinquennale court à compter du moment où l'éditeur a manqué à son obligation, il convient néanmoins, pour déterminer si l'action est prescrite, de rechercher si les manquements reprochés à l'éditeur se sont poursuivis pendant la période quinquennale précédant l'assignation.

En l'espèce, à compter de 2009, la société R&G Productions a commandé à M. [Y], compositeur spécialisé dans la musique à l'image, la réalisation de compositions musicales destinées à illustrer plusieurs de ses créations audiovisuelles. Reprochant à la société des manquements dans l'exécution des contrats d'édition et de cession du droit d'adaptation audiovisuelle, M. [Y] l'a assignée devant le tribunal judiciaire de Nanterre afin d'obtenir la résolution des contrats de cession et d'édition d'œuvres musicales conclus entre le 15 mars 2010 et le 1er mars 2013, ainsi que des contrats portant sur certaines œuvres et les contrats de cession et d'adaptation audiovisuelle qui leur sont liés.

Par ordonnance du 8 janvier 2024, le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Nanterre a déclaré prescrite l'action de M. [Y] en ce qu'elle se fondait sur un manquement à l'obligation d'exploitation permanente et suivie des œuvres. Il a considéré que le délai de prescription courait à compter du moment où l'éditeur avait manqué à son obligation et pouvait, alors que l'éditeur ne s'était jamais acquitté de celle-ci, être fixé au jour de la signature du contrat. M. [Y] ayant invoqué un défaut d'exploitation à compter du mois d'août 2016 sans démontrer que cette date correspondait à un net ralentissement de la diffusion, le juge a retenu comme point de départ la date de conclusion des contrats. M. [Y] et les autres co-auteurs ont interjeté appel de cette ordonnance.

Les appelants soutiennent que, l'obligation d'exploitation permanente et suivie des œuvres devant être respectée pendant toute la durée du contrat, il importe peu que l'auteur ait eu connaissance des manquements dès la conclusion du contrat. Selon eux, il convient de rechercher si des manquements peuvent être reprochés à l'éditeur pendant les cinq années précédant l'assignation. La société R&G Productions soutient, au contraire, que M. [Y] avait connaissance des prétendus manquements dès la conclusion des contrats litigieux et que les prétentions fondées sur des faits antérieurs au 30 juin 2016 sont prescrites.

La question qui nous intéresse ici est de savoir si, lorsque l'auteur avait connaissance du manquement de l'éditeur à son obligation d'exploitation permanente et suivie dès la conclusion du contrat, l'action doit être considérée comme entièrement prescrite ou s'il convient de rechercher si ce manquement s'est poursuivi pendant la période quinquennale précédant l'assignation.

La Cour d'appel répond par la seconde solution et infirme partiellement l'ordonnance du juge de la mise en état. Elle rappelle que l'obligation d'exploitation permanente et suivie doit être respectée pendant toute la durée d'exécution des contrats et que le délai de prescription quinquennale court à compter du moment où l'éditeur a manqué à cette obligation. Toutefois, en application de la jurisprudence de la Cour de cassation, elle considère que, pour déterminer si l'action est prescrite, il convient également de rechercher si les manquements reprochés à l'éditeur se sont poursuivis pendant la période quinquennale précédant l'assignation.

En l'espèce, la Cour relève que M. [Y] avait effectivement connaissance du manquement de la société R&G Productions dès la conclusion des contrats litigieux, au regard notamment de la mention de l'obligation d'exploitation dans ces contrats et de sa connaissance du défaut de qualité d'éditeur de la société. Toutefois, elle constate que les parties s'opposent sur la question de savoir si R&G Productions avait effectivement la qualité d'éditeur pendant la période des cinq années précédant l'assignation, cette question relevant du fond du litige. Elle en déduit que l'action n'est pas prescrite pour cette période. Elle déclare ainsi l'action de M. [Y] recevable pour la période débutant le 30 juin 2016 et confirme l'ordonnance du juge de la mise en état en ce qu'elle a déclaré prescrite l'action pour la période antérieure.

Dans le présent arrêt, appliquant la solution dégagée par la Cour de cassation dans son arrêt du 5 juin 2024[1], la cour d'appel établit une nette distinction entre la connaissance initiale du manquement de l'éditeur à son obligation d'exploitation permanente et suivie des œuvres et la poursuite de ce manquement dans le temps. En effet, le contrat d'édition étant un contrat à exécution successive, l'obligation d'exploitation des œuvres prévue à l'article L. 132-12 du CPI présente un caractère permanent et suivi. Il est donc logique de considérer que « [c]haque obligation non remplie fait courir un nouveau délai à son échéance »[2]. Ainsi, la connaissance par l'auteur du manquement de l'éditeur dès la conclusion du contrat ne suffit pas à considérer que l'action est prescrite, dès lors que ce manquement a pu se poursuivre pendant la période quinquennale précédant l'assignation. Il convient donc de rechercher si des manquements peuvent encore être reprochés à l'éditeur au cours de cette période afin de déterminer si l'action est prescrite. La solution semble ainsi justifiée, comme dans l'arrêt de 2024, par la nature de l'obligation contractuelle en cause[3].

Retour au sommaire

Des chiens sans empreinte : l´auteur qui ne décrit pas son œuvre ne la protège pas

Cour d´appel de Paris, pôle 5, chambre 1, 1er juillet 2026, RG n° 25/10531

Blanca RUBIO ALFAGEME
Avocate et Doctorante en Espagne

Revendiquer le droit d´auteur sur soixante-quinze œuvres cédées en bloc ne dispense pas de décrire, une par une, les caractéristiques qui en feraient l´originalité. Le principe d´une protection acquise sans formalité, par le seul fait de la création n'empêche pas la contestation de l´originalité si son bénéficiaire n´est pas en mesure de la démontrer.

La société Brands Effect, cessionnaire par acte du 1er mars 2021 de marques de dessins et

[1] Cass. 1re civ., 5 juin 2024, n° 22-24.462., et v. V. Varet, « Prescription de l'action en résiliation d'un contrat d'auteur pour manquement contractuel », *Légipresse* 2024 p.485.

[2] G. Querzola, « L'enfer de la prescription en droit d'auteur », *Recueil Dalloz* 2024 p.1708.
[3] V. Varet, *op. cit.*

modèles enregistrés ainsi que des droits de propriété intellectuelle sur 75 œuvres de M. [C] représentant des silhouettes stylisées de chiens associées au signe « I » découvre qu´un site internet exploité par la société Arena Group ainsi que par M. [L] et Mme [Y] se présente comme fabricant officiel des produits « I » et en reproduit les créations. Après mise en demeure infructueuse et constat d´huissier, elle assigne les intimés en référé aux fins d´interdiction et provision. Le juge des référés dit n'y avoir lieu à référé sur l´ensemble des demandes. Brands Effect interjette appel et invoque, entre autres fondements, le droit d'auteur sur les 75 œuvres de M. [C].

La Cour devait déterminer si ces œuvres, identifiées dans les écritures de l´appelante par un simple numéro, pouvaient bénéficier de la protection par le droit d´auteur du seul fait de leur création.

Elle rappelle qu´en application du code de la propriété intellectuelle l´auteur d´une œuvre de l´esprit jouit, du seul fait de sa création, d´un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous (article L.111-1), quels qu´en soient le genre, la forme d´expression, le mérite ou la destination (article L.112-1). Il s´en déduit le principe d´une protection sans formalité, dès lors que l´œuvre porte l´empreinte de la personnalité de son auteur et ne se réduit pas à la banale reprise d´un fonds commun non appropriable. Mais ce principe se retourne contre celui qui l´invoque dès que l´originalité est contestée : il lui appartient alors d´identifier ce qui la caractérise. Si chacune des œuvres revendiquées est bien identifiée par un numéro, Brands Effect ne décrit à aucun moment les caractéristiques essentielles de chacune d´elles, ni ne démontre leur forme originale ni l´empreinte d´une personnalité. N´identifiant aucun élément caractérisant l´originalité, elle est déboutée sur ce fondement – la Cour lui donnant néanmoins gain de cause, par ailleurs, sur le terrain distinct des dessins et modèles enregistrés, où la présomption légale de validité la dispensait précisément de cette démonstration.

Cette exigence probatoire s´inscrit dans le prolongement de la jurisprudence de la Cour de justice de l´Union européenne, selon laquelle l´originalité, seul critère pertinent pour ouvrir droit à la protection d´auteur, suppose des choix libres et créatifs reflétant la personnalité de l'auteur, sans qu´aucune formalité ni qu´un mérite artistique puisse être exigé des œuvres d´art appliqué. Mais encore faut-il, précisément, pouvoir situer ces choix : la numérotation d´une liste de créations cédées en bloc ne permet ni au juge ni à l´adversaire d´apprécier où se loge la personnalité de l'auteur. La difficulté n´est pas propre au droit français ni isolée dans le paysage européen : l´acte de cession, aussi complet soit-il, ne dispense jamais d´articuler, au contentieux, une démonstration concrète et individualisée de l´originalité de chaque création revendiquée.

Retour au sommaire

Brève

Rapport de mission sur l'architecture et le droit d'auteur

Informations détaillées

La forme d'un emballage se fait remballer par la notion de « résultat technique »

Tribunal de l'Union européenne, 3 juin 2026, aff. T-104/25, Lami Packaging c/ EUIPO et Tetra Laval Holdings & Finance SA

Emmanuelle MONGUILLET
Doctorante A.T.E.R à l'Université Jean Moulin Lyon III

Réitérant la portée jurisprudentielle de la notion de « résultat technique »[1], le Tribunal de l'Union européenne procède à une application méthodologique de l'exception des formes techniques prévues à l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii) du règlement sur la marque de l'Union européenne.

En l'espèce, la forme d'un emballage (brique) a été enregistrée en tant que marque tridimensionnelle européenne auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Saisie d'une demande en nullité fondée sur l'exclusion des signes constitués exclusivement par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique, la division d'annulation de l'EUIPO y a fait droit. La chambre de recours a toutefois infirmé cette décision, considérant que la fonction technique du signe ne concerne que le procédé de fabrication du produit et non la fonction du produit lui-même. Cette forme permet en effet de réduire la quantité de matériau utilisée tout en optimisant la capacité de contenance de l'emballage.

L'affaire soulevait ainsi une double interrogation : la notion de « résultat technique » vise-t-elle uniquement la manière dont le produit fonctionne ou concerne-t-elle également son procédé de fabrication ? En outre, le résultat technique inhérent à la forme litigieuse se rattache-t-il exclusivement à ce procédé de fabrication ?

Le Tribunal relève d'abord que l'ensemble des caractéristiques essentielles de la forme répond à une fonction technique. Il rappelle ensuite que l'exclusion des formes fonctionnelles est réservée à la fonction des produits durant leur utilisation et ne concerne aucunement leurs modalités de fabrication. Une telle interprétation ne méconnaît pas l'objectif d'intérêt général poursuivi par cette exclusion puisque le procédé de fabrication n'est pas, en lui-même, recherché par l'utilisateur[2].

Cependant, s'agissant d'un emballage destiné à contenir des liquides, le Tribunal constate, à la lumière notamment de la demande de brevet PCT portant sur cette même forme ainsi que des informations figurant sur le site internet du titulaire, que les avantages issus du procédé de fabrication se répercutent directement sur l'utilisation du produit. L'optimisation de la contenance, l'allègement de l'emballage et l'amélioration de son ergonomie bénéficient tant au public visé, c'est-à-dire, aux intermédiaires professionnels de l'industrie alimentaire (meilleur transport et stockage), qu'au consommateur final (meilleure prise en main). La fonction technique ne saurait être regardée comme exclusivement liée au procédé de fabrication

[1] CJUE, 16 septembre 2015, aff. C-215/14, *Société des Produits Nestlé*
[2] Point 47 de l'arrêt

dès lors qu'elle transparaît sur l'utilisation du produit.

Il importe peu que la forme ne fasse qu'améliorer une fonction préexistante du produit, que d'autres formes permettent d'obtenir le même résultat ou encore qu'une caractéristique technique présente également une dimension esthétique ou inhabituelle.

Le Tribunal annule et réforme en conséquence la décision de la chambre de recours, laquelle aurait dû rejeter le recours formé devant elle et confirmer la nullité de la marque.

Retour au sommaire

La subtilité de la distinctivité d'une marque constituée d'un nom géographique

Cour d'appel de Lyon, 21 mai 2026, RG : n° 23/00144

Michèle Lynda NGO NKOT
Doctorante à l'Université Nice Côte d'azur

Une marque constituée d'un nom géographique n'est pas automatiquement dépourvue de caractère distinctif ; c'est ce que la Cour d'appel de Lyon rappelle dans l'affaire Queyras.

En l'espèce, un office de tourisme est titulaire de la marque verbale *queyras* pour divers services, notamment liés au tourisme, aux voyages, aux activités sportives et aux loisirs. Il avait également acquis le nom de domaine queyras.fr, avant que celui-ci ne soit enregistré quelques jours plus tard par une entreprise tierce.

L'office de tourisme a alors engagé une procédure SYRELI afin d'obtenir le transfert du nom de domaine à son profit, demande à laquelle l'AFNIC a fait droit. Toutefois, le dirigeant de l'entreprise tierce a saisi le tribunal judiciaire afin d'obtenir l'annulation de cette décision ainsi que la nullité de la marque « queyras » pour défaut de caractère distinctif. Débouté de ses demandes, il a interjeté appel. Devant la cour, l'appelant soutient que la marque « queyras », en reprenant le nom d'un territoire, désigne la provenance géographique des services et se trouve donc dépourvue de caractère distinctif.

La question de la validité d'une marque constituée d'un nom géographique n'est pas nouvelle. L'arrêt rendu par la cour d'appel de Lyon s'inscrit dans une jurisprudence déjà établie, tout en révélant certaines nuances dans l'appréciation du caractère distinctif. La Cour d'appel de Lyon rappelle d'abord que la loi n'interdit pas qu'une marque soit constituée d'un nom géographique, au regard de l'article L.711-1 du CPI. et qu'une telle marque est dépourvue de caractère distinctif dès lors qu'elle peut servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment sa provenance géographique, au regard de l'article L.711-2. Ensuite, la cour relève que les services visés sont de nature immatérielle et que l'appelant ne démontre pas que le territoire jouisse d'une réputation particulière comme lieu de production de ces services. Elle en déduit que le public pertinent ne percevra pas le signe « queyras » comme désignant leur provenance géographique, mais comme l'indication de l'opérateur qui les propose. De ce fait, la marque est suffisamment distinctive.

La motivation de cette solution peut cependant être discutée. Il est certes admis qu'un nom géographique, même connu, peut valablement constituer une marque lorsque le public pertinent ne l'associe pas aux produits ou services visés et ne le comprend pas comme l'indication de leur provenance[1]. Toutefois, la Cour de justice a admis que l'absence de réputation du lieu ne suffit pas à écarter le caractère descriptif de la marque ; il faut aussi vérifier s'il est raisonnable d'envisager qu'un lien entre le lieu et les produits ou services puisse s'établir à l'avenir[2]. La Cour de cassation[3] a repris ce critère à propos des marques déceptives, en jugeant qu'il n'est pas nécessaire que le lieu soit connu pour fabriquer de tels produits, mais qu'il suffit qu'il soit raisonnablement envisageable que ce nom désigne leur provenance géographique. La réputation du lieu n'apparaît donc pas comme le critère déterminant. Un lieu célèbre peut en effet valablement être déposé comme marque, tandis qu'un lieu qui n'est pas réputé pour les services en cause peut néanmoins être descriptif. L'élément pertinent réside plutôt dans la perception par le public du lien entre le nom géographique et les produits ou services concernés.

La référence au caractère immatériel des services n'apparaît pas davantage décisive.

Lorsque la cour affirme que le public pertinent identifiera « Queyras » comme désignant l'office de tourisme, cette analyse peut être discutée. Un office de tourisme est lui-même étroitement rattaché au territoire qu'il représente. Le public peut donc comprendre « Queyras » non d'abord comme l'indication d'un opérateur économique déterminé, mais comme la désignation du lieu auquel se rapportent les services proposés ; la désignation « Queyras » l'emportant sur la nature des services auxquels elle se réfère. En définitive, en faisant de l'absence de réputation du lieu un obstacle à la perception d'un lien par le public, la Cour d'appel de Lyon renoue avec une approche classique, favorable aux marques géographiques et approuvée par une partie de la doctrine[4] , mais qui s'écarte du critère du « raisonnablement envisageable » retenu par la Cour de justice et repris par la Cour de cassation.

Retour au sommaire

À propos du caractère descriptif d'une marque constituée d'un nom de métier presque oublié

Cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 2, 29 mai 2026, RG n° 25/01283

Michèle Lynda NGO NKOT
Doctorante à l'Université Nice Côte d'azur

Si tout signe descriptif est, par principe, dépourvu de caractère distinctif pour les produits ou services concernés, tout signe dépourvu de caractère distinctif n'est pas nécessairement descriptif. C'est ce qu'explique la Cour d'appel de Paris dans l'arrêt ici commenté.

En l'espèce, la société Media Marketing Conseil a demandé devant l'INPI la nullité de la marque verbale *GRAND LITIER*, détenue

[1] CJUE, 6 sept. 2018, Bundesverband Souvenir – Geschenke – Ehrenpreise eV c/ EUIPO, aff. C-488/16 P, Neuschwanstein.
[2] CJCE, 4 mai 1999, Windsurfing Chiemsee, aff. jtes C-108/97 et C-109/97.
[3] Cass. com., 20 nov. 2007, n° 06-16.387, Empresa Cubana del Tabaco c/ La Casa del Habano, *PIBD* 2008. III. 38.
[4] J. AZEMA, « les dangers de la marque géographique », *RTD Com.* 2008 p.540.

par la société First Service, déposée en 2009 et régulièrement renouvelée pour des produits d'ameublement et de literie, des textiles de maison et divers services de gestion commerciale et de publicité. À l'appui de sa demande, elle soutenait que le signe était à la fois dépourvu de caractère distinctif, le terme « litier » désignant l'artisan fabricant de literie. Le directeur général de l'INPI a rejeté la demande. S'il a jugé le signe descriptif pour les produits de literie, il a estimé que la marque avait acquis un caractère distinctif par l'usage. La requérante a formé un recours devant la Cour d'appel de Paris, qui confirme la décision.

L'un des intérêts de cet arrêt réside dans la nécessité de distinguer les deux griefs. En effet, la contestation d'une marque impose de ne pas confondre le défaut de caractère distinctif et le caractère descriptif. Ces deux griefs sont autonomes et doivent chacun faire l'objet d'une démonstration propre. Or, dans cette affaire, la société Media Marketing Conseil invoquait les deux fondements pour demander la nullité, sans toutefois les distinguer. Le directeur général de l'INPI avait relevé qu'elle « n'opérait […] aucune distinction entre les deux fondements » et se bornait essentiellement à soutenir le caractère descriptif du signe. La Cour a approuvé cette analyse, relevant que la même confusion était reprise devant elle. Elle a par conséquent confirmé que l'absence de distinctivité intrinsèque n'était pas démontrée. Rappelons, à la suite d'un arrêt de la CJUE[i], qu'une marque sans distinctivité intrinsèque est un signe qui ne permet pas au consommateur d'identifier l'origine commerciale du produit ou du service, parce qu'il se contente de le décrire, d'utiliser un terme générique ou d'employer une expression courante du langage professionnel.

En revanche, si la requérante n'a pas réussi à démontrer l'absence de distinctivité intrinsèque, elle a produit une argumentation fournie pour établir le caractère descriptif du signe, qui emporterait lui-même l'absence de distinctivité. Sur cette question, la Cour rappelle tout d'abord que la descriptivité d'une marque s'apprécie à la date de son dépôt, au regard des produits et services désignés ainsi que de la perception du public pertinent.

Cependant, les éléments produits par la requérante apparaissaient insuffisamment pertinents au regard de ce public. Ils permettaient seulement d'établir qu'en 2009 « un public de professionnels de l'ameublement, averti des compétences spécifiques des différents corps de métier » pouvait identifier le litier comme l'artisan spécialisé dans la fabrication des sommiers et matelas. Mais ce n'était pas ce qu'il fallait démontrer pour les produits destinés au grand public. En réalité, la question était de savoir si le consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif, comprenait immédiatement le terme « litier » dans ce sens. La Cour a jugé que les pièces fournies par l'appelante ne prouvent ni un usage courant du terme auprès du grand public, ni que celui-ci était capable de distinguer spontanément le « litier » du tapissier ou du bourrelier. Elle a ainsi confirmé la décision de rejet du directeur général de l'INPI.

Retour au sommaire

La qualité à agir du titulaire en l'absence de revendication préalable

Cour de cassation, chambre commerciale, 24 juin 2026, 24-14.680

Lisa PINAMONTI
Docteur en droit, Enseignant Chercheur Contractuel, Université Perpignan Via Domitia

La revendication est l'action consistant à établir un droit de propriété sur un bien[1]. Ceci signifie que cette action doit être intentée par le propriétaire du bien. Concernant un brevet, l'appropriation revient par principe à l'inventeur[2], mais peut revenir à la société employeur si l'invention est réalisée notamment dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail[3]. Dans cette hypothèse, la société a donc qualité à agir lors d'une action en revendication.

En l'espèce, une société dépose une demande de brevet pour un procédé chimique, en désignant un salarié comme inventeur. L'invention objet du brevet avait été développée entre 1988 et 1989 au sein d'une société d'études chimiques, qui a conclu avec la société ayant procédé à la demande d'enregistrement un traité d'apport partiel d'actifs. Une seconde société fondée par un ancien dirigeant de la société mère de la première dépose ultérieurement une demande de brevet, également délivrée. Une extension internationale a, par la suite, été accordée au second brevet. La première société assigne la seconde en revendication de propriété de l'extension internationale, puis en contrefaçon du brevet. Les deux affaires sont jointes. La seconde société soulève le défaut de qualité à agir de la première, avançant que leur brevet avait été déposé frauduleusement.

Dans un arrêt de rejet, la Cour de cassation valide l'entièreté de l'arrêt d'appel[4], à savoir, le rejet de la fin de non-recevoir tirée de l'absence du droit à agir de la première société, le rejet des demandes reconventionnelles en nullité des revendications, la validation de la condamnation de la seconde société pour contrefaçon, et fait droit à l'action en revendication de la première.

D'abord, concernant la qualité à agir, la Cour de cassation réaffirme logiquement qu'une société peut être propriétaire d'un brevet, et, qu'en l'absence d'action en revendication de l'inventeur salarié, cette dernière a qualité à agir. Une décision similaire, relative à la présomption de propriété pour le déposant de la demande du titre avait été rendue pour des dessins et modèles en janvier 2024[5].

Au demeurant, le vice relatif à la titularité du déposant n'est ni de nature à affecter la brevetabilité de l'invention, ni la validité du brevet. La Cour de cassation valide ainsi un raisonnement entamé dans un arrêt de janvier 2026, qui distinguait l'action en revendication de celle en nullité en droit des marques[6].

Ensuite, la Cour de cassation énonce que, parmi les méthodes possibles d'appréciation

[1] G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Presses universitaires de France, 2024, v° « Revendication ».
[2] Art. L. 611-6 CPI.
[3] Art. L. 611-7 CPI.
[4] Cour d'appel de Paris, pôle 5, 2e ch., 9 février 2024, 22/03911.
[5] Cass. com., 31 janv. 2024, n° 22-20.409, Publié Bulletin.
[6] Cass. Com., 28 janv. 2026, n°24-14.760, Publié au Bulletin.

de l'activité inventive, les juges peuvent appliquer l'approche problème/solution. À cette fin, l'analyse s'opère en trois temps : détermination de l'état de la technique le plus proche (1), définition du problème technique objectif à résoudre (2) et examen du caractère évident ou non de la solution pour la personne du métier. En l'espèce, l'invention ne semblait pas évidente pour la personne du métier, permettant ainsi d'écarter la nullité de la revendication pour défaut d'activité inventive. Sans être nouvelle, la validation de l'approche problème/solution est intéressante en ce que cette approche est celle retenue par l'Office Européen des Brevets (OEB)[1].

Enfin, concernant la contrefaçon du brevet et la revendication des extensions, la Cour valide la soustraction frauduleuse de l'invention sur laquelle le brevet repose en ce que certains anciens employés de la première société avaient eu accès au procédé inventé. La seconde société ne pouvait, de cette manière, ignorer ne pas être à l'origine du procédé breveté.

Retour au sommaire

[1] [V. p.ex. JUB, tribunal de 1re instance, div. centr. Munich, 16 juillet 2024, aff. E 459505/2023 (UPC_1/2023), Sanofi-Aventis c/ Amgen, Propr. Intell. 2025, n°94, p.99, note T. Gisclard.]

Des parutions récentes ? Des informations sur vos colloques et séminaires ? Des appels à contribution ?

Pour les faire figurer dans les MÀJ de l'IRPI, n'hésitez pas à contacter irpi@assas-universite.fr

Agenda des manifestations

N'hésitez pas à nous envoyer des informations sur vos colloques, séminaires, appels à contribution pour les faire figurer dans la rubrique Agenda des MÀJ de l'IRPI-N

Manifestations

OCTOBRE

Jeudi 29

Intelligence artificielle et droit des données - Approche comparative France/Cambodge

Faculté de droit et de science politique Aix Marseille Université

Informations détaillées

NOVEMBRE

Vendredi 6

Intelligence artificielle et propriété intellectuelle

Université de Picardie Jules Verne

Informations détaillées

Vendredi 4

L'aménagement conventionnel de la propriété intellectuelle

Université Grenoble Alpes

Informations détaillées